

Ordonnance**sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC)**

Modification du 17.06.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.5**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

arrête:

I.

L'acte législatif [101.5](#) intitulé Ordonnance sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture du 08.04.2020 (OCCVC) (état au 08.04.2020) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1

¹ La présente ordonnance règle l'exécution des mesures de soutien ci-après conformément à l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture)¹⁾:

a Abrogé(e).

Art. 3 al. 2 (mod.)

² Elles doivent être déposées immédiatement, mais au plus tard jusqu'au 20 septembre 2020.

¹⁾ RS [442.15](#)

Art. 6

Abrogé(e).

Art. 7 al. 1 (abrog.)

¹ *Abrogé(e).*

Art. 8 al. 2 (mod.)

² La validité de la présente ordonnance est limitée au 28 février 2021.

Titre après Art. 8 (nouv.)

T1 Disposition transitoire de la modification du 17.06.2020

Art. T1-1 (nouv.)

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes d'aides d'urgence déposées jusqu'au 20 mai 2020.

² Le nouveau droit procédural s'applique aux demandes d'indemnités pour pertes financières en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 21 mai 2020 en même temps que le complément au contrat de prestations du 8 avril 2020 entre la Confédération et le canton de Berne concernant l'octroi de prestations sur la base de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

2. Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

3. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾(publication extraordinaire).

Berne, le 17 juin 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [103.1](#)